

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.986 du 15 février 2012

A. 203.515/XV-1848

En cause : **la S.C.R.L. Age d'Or Services Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

contre :

la Région wallonne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande, introduite le 6 février 2012 par la s.c.r.l. Age d'Or Services Charleroi, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- la «décision de la partie adverse du 1^{er} février 2012 par laquelle il est considéré que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est déclaré irrecevable car tardif »
- de «l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion", adressé par recommandé avec accusé de réception, date du 7 décembre 2011 et réceptionné le 8 décembre 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension se présentent comme suit:

La requérante est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, constituée le 20 décembre 2007. Selon ses statuts, elle a «pour objet, en Belgique, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur:

- L'aide aux Personnes du troisième et quatrième Age et l'aide aux Personnes à mobilité réduite ou handicapées;
- L'assistance aux Personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmités de toutes sortes;
- L'accompagnement des personnes isolées;
- Toutes les activités reprises dans la législation relative aux titres services.»

Un arrêté ministériel du 29 mai 2008 l'a agréé en qualité d'entreprise d'insertion pour une durée de deux ans, prenant cours le 10 mars 2008.

Le 12 juillet 2010, le renouvellement de cet agrément lui est accordé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 mars 2012.

Le 12 septembre 2011, la partie adverse accuse réception de la demande, introduite par la requérante, tendant au renouvellement de son agrément en qualité d'entreprise d'insertion.

Le 29 novembre 2011, le ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles refuse la demande. Cette décision est rédigée comme suit :

« [...]

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, notamment les articles 3 à 8;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et d'allocations;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la Comptabilité de l'Etat, notamment les articles 55 à 58;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 d'octroi d'agrément "entreprise d'insertion" à la SCRL FS AGE D'OR SERVICES CHARLEROI, renouvelé par l'arrêté du 12 juillet 2010;

Vu l'avis de la Commission d'agrément, donné le 10 septembre 2011;

Considérant qu'il ressort du dossier et de l'audition que les comptes et bilans pour les années 2009 et 2010 affichent clairement une situation déficitaire avec pour résultat une perte de 66.720 € et 206.827 € en 2010;

Considérant que le plan financier affiche des résultats négatifs pour les années 2011 à 2014 avec des pertes de 10.723 € en 2011, 5.182 € en 2012, 3.056 € en 2013 et 1674 € en 2014;

Considérant qu'il ressort de l'audition que le capital de l'entreprise a été augmenté de 262.000 € en 2011, que la situation est stabilisée mais que le redressement de l'entreprise devrait néanmoins prendre deux à trois ans;

Considérant que l'application à l'entreprise AGE D'OR SERVICES CHARLEROI SCRL FS des critères mis en œuvre par la SOWALFIN fait apparaître que la structure est à considérer comme entreprise en difficulté;

Considérant, en outre, que selon ces critères la SOWALFIN refuse son intervention;

Considérant que l'article 2, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 précité prévoit que la demande de renouvellement d'agrément doit comporter une description des activités de l'entreprise d'insertion et des biens ou services qui sont fournis ou prestés comportant notamment des éléments relatifs aux perspectives de commercialisation et de rentabilité de l'entreprise

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise n'apporte pas la preuve d'une réelle rentabilité de celle-ci;

Considérant, au contraire, que l'on peut objectivement considérer la SCRL FS AGE D'OR SERVICES CHARLEROI comme une entreprise en difficulté;

Considérant, dès lors, que l'article 2, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 n'est pas respecté;

Considérant qu'il ressort clairement du dossier et des déclarations sur l'honneur signées dans ce cadre par le représentant de l'entreprise que celle-ci a occupé au cours des années 2009 et 2010 plus de 50 équivalents temps plein avec respectivement 53,3 équivalents temps plein et 55,7 équivalents temps plein selon le bilan social de l'entreprise;

Considérant l'article 3 § 1^{er}, 9° a) du décret du 18 décembre 2003 qui prévoit que, pour être agréée, l'entreprise doit respecter la définition de la petite entreprise au sens du règlement CE n° 800/2008 à savoir, notamment, occuper moins de cinquante personnes en équivalents temps plein;

Considérant, dès lors, que l'entreprise ne respecte pas l'article 3 §1^{er} 9° a) du décret du 18 décembre 2003 ainsi que le règlement CE n°800/2008;

Considérant que la SCRL FS AGE D'OR SERVICES CHARLEROI n'est plus une petite entreprise au sens du règlement précité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément d'entreprise d'insertion à la SCRL FS AGE D'OR SERVICES CHARLEROI sise à 6000 CHARLEROI, Avenue de l'Europe, 58 est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature».

La requérante introduit, contre la décision précitée, un recours au Gouvernement Wallon en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Par un courrier du 24 janvier 2012, le directeur général f.f. de la direction de l'Economie sociale fait savoir à la requérante ce qui suit :

« [...]

Dans le cadre de la procédure de refus d'agrément et de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise d'insertion, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, prévoit que:

"dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision de refus d'octroi ou de renouvellement de l'agrément ainsi que de sa suspension ou de son retrait, l'entreprise d'insertion peut introduire, par lettre recommandée, un recours motivé auprès du Gouvernement Wallon. Tout recours auprès du Gouvernement Wallon doit être adressé au Ministre".

Le courrier de votre conseil, bien que daté du 6 janvier 2012 a été déposé à la poste en date du 9 janvier 2012 (voir annexe 1).

L'arrêté ministériel de refus de renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" vous a été notifié par courrier recommandé en date du 8 décembre 2011 (annexe 2).

Ainsi, le délai prévu par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004, prenant cours le 8 décembre 2011, votre recours devait être introduit pour le 6 janvier 2012 au plus tard.

Par conséquent, votre recours au Gouvernement Wallon a été introduit hors délai et n'est donc pas recevable,

Cependant, dans l'hypothèse où vous souhaitez contester l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 vous refusant le renouvellement d'agrément ou la présente décision, vous pouvez introduire un recours au Conseil d'Etat.

[...]».

Par un pli recommandé du 26 janvier, le conseil de la requérante adresse à la partie adverse une lettre rédigée de la manière suivante :

« [...]

Ma cliente me transmet votre correspondance du 24 janvier 2012 ayant pour objet "recours au Gouvernement Wallon - application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 - computation du délai de recours" de laquelle il ressort que le recours introduit par mes soins à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 refusant le renouvellement de l'agrément à ma cliente serait irrecevable et ce en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Votre courrier mentionne que le recours devait être introduit pour le 6 janvier 2012 au plus tard et que "le courrier de votre conseil, bien que daté du 6 janvier 2012, a été déposé à la poste en date du 9 janvier 2012 (voir annexe 1). "

Vous trouverez cependant en annexe de la présente la preuve du dépôt du recommandé à la poste en date du 6 janvier 2012.

Le récépissé du recommandé mentionne, lui, que celui-ci a été réceptionné par vos services en date du 9 janvier 2012.

Manifestement, dès lors, il doit être considéré que le recours introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011, refusant le renouvellement d'agrément à ma cliente, doit être considéré comme recevable.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir réexaminer ce dossier et de me tenir informé de la position du Gouvernement Wallon concernant le problème de l'irrecevabilité soulevée par votre correspondance du 24 janvier 2012 précitée.

[...]».

Par un courrier du 1^{er} février 2012, le directeur général f.f. fait savoir ce qui suit au conseil de la requérante:

« J'ai bien reçu votre courrier du 26 janvier 2012.

Je ne peux souscrire à son contenu et confirme la teneur de mon courrier du 24 janvier 2012.

Le recours de votre cliente nous étant parvenu le 9 janvier 2012 est hors délai.

En effet, en l'absence de méthode spécifique de computation des délais prévus dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004, il y a lieu de se référer aux modalités de computation des délais énoncés aux articles 52 et 53 du Code judiciaire en leur reconnaissant une portée générale notamment en ce qui concerne les procédures administratives.

Il résulte de ces dispositions:

- que le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain de l'événement qui y donne lieu (dies a quo non computatur) et comprend tous les jours en ce compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux (article 52 du Code judiciaire);

- que le jour de l'échéance (dies ad quem) est compris dans le délai (article 53 du Code judiciaire). Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Il en est de même en ce qui concerne les règles de computation des délais endéans lesquels des recours peuvent être formés en suspension et en annulation devant la juridiction administrative.

Le délai court à partir du lendemain du jour de la publication de la notification, même s'il s'agit d'un jour férié (dies a quo non computatur).

Par contre, le dernier jour est compris dans le délai, même s'il s'agit d'un jour férié (dies a quem computatur),

La notification de l'arrêté ministériel de retrait d'agrément datant du 7 décembre (réceptionnée par votre cliente le 8 décembre 2011, il convient de considérer le 8 décembre comme un « dies a quo », ce qui en comptant les trente jours, nous amène à une échéance du 6 janvier 2011. Or. le recours a été réceptionné par mes services le 9 janvier 2012.»;

Considérant que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre du 29 novembre 2011; qu'en effet, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées:

« Dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision de refus d'octroi ou de renouvellement de l'agrément ainsi que de sa suspension ou de son retrait, l'entreprise d'insertion peut introduire par lettre recommandée un recours motivé auprès du Gouvernement. Tout recours auprès du Gouvernement doit être adressé au Ministre.»

que, l'arrêté du ministre pouvant faire l'objet du recours administratif instauré par la disposition précitée, il ne constitue pas une décision définitive susceptible d'annulation par le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande en ce qu'elle n'identifierait pas son objet avec la précision nécessaire; qu'elle relève que si, en page 2 de la requête, il est indiqué qu'est demandée la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} février 2012, en revanche à la page 15, la requérante mentionne que son recours est dirigé contre la décision du 26 janvier 2012, alors que cette décision n'existe pas et qu'est sans doute visée la décision du 24 janvier 2012;

Considérant que c'est manifestement par une erreur matérielle que la requérante vise, à la page 15 de sa demande, la «décision du 26 janvier 2012»; que le moyen développé dans cette partie de la requête vise la décision contenue dans le courrier du 1^{er} février 2012; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que si la décision du 1^{er} février confirme la décision du 24 janvier, c'est au terme d'un nouvel examen et en énonçant une motivation différente; qu'elle constitue donc une décision nouvelle, qui se substitue à la première décision; que, toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'étendre l'objet du recours à la décision contenue dans le courrier du 24 janvier;

Considérant que selon l'article 16 des statuts de la requérante, la société est représentée en justice par un administrateur s'il n'y en a qu'un et par deux administrateurs agissant conjointement s'il y en a deux; que l'article 35 des statuts

précise qu'un seul administrateur a été nommé, à savoir Christophe Goullier et que le précité a été désigné administrateur délégué; qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2009 que Christophe Goullier a cédé ses parts sociales à la s.c.r.l. Read Management, qu'il a démissionné et qu'il a été remplacé dans ses fonctions par la s.c.r.l. Read Management, représentée par Eric Guyot; qu'au stade de la procédure en extrême urgence, il peut être raisonnablement considéré que Christophe Goullier a démissionné de ses fonctions d'administrateur délégué ainsi que de celles d'administrateur, en sorte que la société ne comporte qu'un administrateur et que la décision d'agir, prise par Eric Guyot, est régulière;

Considérant qu'à propos du recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

« Il ne pourrait être considéré que la partie requérante a tardé à introduire le présent recours.

En effet, le deuxième acte querellé que constitue la confirmation par l'administration de la décision d'irrecevabilité du recours introduit en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 refusant le renouvellement d'agrément «entreprise d'insertion», a été adressé au conseil de la requérante par correspondance du 1^{er} février 2012 reçue le 2 février 2012.

Il ne pourrait par ailleurs être considéré que la décision à prendre en compte pour examiner le délai d'introduction du présent recours par rapport à la décision d'irrecevabilité, devrait être celle manifestée par la correspondance du 24 janvier 2012.

En effet, à la lecture des motifs de cette correspondance, il devait être nécessairement considéré que l'irrecevabilité était fondée sur le fait que le recours aurait été déposé à la poste en date du 9 janvier 2012.

Or, par sa correspondance du 26 janvier 2012, la partie requérante a démontré que tel n'était pas le cas et a transmis la preuve de l'envoi recommandé du recours en date du 6 janvier 2012.

Par ailleurs, *"le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie que si, d'une part, le péril que risque de causer l'exécution de l'acte attaqué est imminent et, d'autre part, le requérant a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat.*

Si l'effectivité du risque de préjudice difficilement réparable doit faire l'objet d'un examen distinct, l'imminence de ce risque est un critère à l'aune duquel l'extrême urgence peut être appréciée".

Enfin, le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie au regard de la date à laquelle l'arrêté ministériel que constitue l'acte querellé sort[it] ses effets soit en date du 10 mars 2012, date à laquelle expire l'agrément précédemment accordé.

Il ne peut par ailleurs être considéré en l'espèce que la requérante ait tardé à introduire la présente requête.

Manifestement, ni la procédure en suspension ni celle en annulation ne peuvent permettre à la requérante d'obtenir une décision permettant d'empêcher la réalisation du préjudice tel que vanté.»

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est valablement justifié par la proximité de l'échéance du 10 mars 2012; que la

requérante a fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'Etat, en sorte que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen «de la violation de l'article 8 du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, de l'article 53*bis* du Code judiciaire, de l'absence de motifs exacts, adéquats et légalement admissibles et, partant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir»; qu'après avoir reproduit l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, précité, elle fait valoir qu'il n'existe aucune contestation sur le fait que c'est le 8 décembre 2011 qu'elle a reçu notification de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011; qu'elle relève que si dans un premier temps la partie adverse a indiqué que le recours était irrecevable pour le motif qu'il avait été déposé à la poste le 9 janvier 2012 alors que le délai expirait le 6 janvier 2012, elle a ensuite considéré que le recours aurait dû lui parvenir au plus tard le 6 janvier 2011, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat est établie en ce sens qu'un recours n'est pas tardif lorsqu'il est envoyé par lettre recommandée au plus tard le dernier jour du délai; qu'elle soutient ensuite que la partie adverse a calculé les délais en méconnaissant les dispositions de l'article 53*bis* du Code judiciaire, qu'elle entend toutefois appliquer; qu'enfin, la requérante dénonce les contradictions entre la motivation contenue dans la lettre du 24 janvier 2012 et celle contenue dans le courrier du 1^{er} février;

Considérant que, selon l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, précité, le recours doit être introduit par une lettre recommandée dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision concernée; que la date de l'introduction du recours est celle du dépôt, à la poste, du pli recommandé contenant le recours; que la requérante a reçu notification de l'arrêté ministériel du 29 novembre en date du 8 décembre 2011; qu'elle a adressé son recours par un pli recommandé déposé à la poste le 6 janvier 2012; que le recours a donc été introduit dans les trente jours de la notification de la décision contestée; que la partie adverse ne pouvait le déclarer irrecevable; que le moyen est sérieux;

Considérant, s'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait valoir ce qui suit :

« Le non renouvellement d'agrément ne manquera pas d'entraîner, dans le chef de la requérante, un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, en application du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, la requérante est subventionnée tant pour l'engagement des travailleurs, d'accompagnateurs sociaux ou pour ce qui concerne les rémunérations des chefs d'entreprise.

L'engagement du personnel précité existe cependant dans le chef de la requérante sous le couvert de contrat à durée indéterminée.

Dès lors, la suppression du subventionnement relatif à ces travailleurs, entraînera d'une manière certaine la rupture desdits contrats de travail, la requérante ne disposant pas de fonds suffisants en l'absence des dits subsides pour assurer la pérennité de l'emploi.

Par ailleurs, le retrait de cet agrément aura pour effet certain d'entraîner la perte des postes spécifiquement liés à la réglementation relative aux entreprises d'insertion, en l'espèce les accompagnateurs sociaux et le chef d'entreprise occupés par la requérante.

Le licenciement, à tout le moins de ce personnel d'encadrement, nécessitera le recours à un financement pour la liquidation des indemnités de préavis.

Il en est de même pour les autres travailleurs subsidiés concernés dont la requérante ne pourra plus assurer le maintien de l'emploi, ce que démontre l'évolution prévisionnelle des fonds propres dans l'hypothèse où la requérante ne dispose plus de subsides liés à l'agrément "entreprise d'insertion".

[...]»;

Considérant qu'un préjudice de nature pécuniaire n'est pas, en soi, difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par des dommages et intérêts; qu'il en va autrement lorsque l'exécution de l'acte attaqué, si elle n'est pas suspendue, risque d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles; qu'ainsi, un préjudice de nature pécuniaire peut être considéré comme grave et difficilement réparable lorsque l'exécution immédiate de la décision risque d'entraîner la faillite ou la disparition de la société requérante; que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'établir ce risque; qu'elle ne peut se contenter d'allégations;

Considérant qu'en l'espèce, le risque pour l'existence même de la requérante se déduit de la motivation de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011, qui précise que les comptes et bilans pour les années 2009 et 2010 affichent clairement une situation déficitaire et que le plan financier affiche des résultats négatifs pour les années 2011 à 2014 et que si la situation est stabilisée, le redressement devrait prendre deux à trois ans; que, dans ces conditions, la perte des subventions dont bénéficie actuellement la requérante est de nature à constituer pour elle un préjudice grave difficilement réparable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions contenues dans les courriers du directeur général f.f. de la direction de l'Economie sociale du SPW des 24 janvier 2012 et 1^{er} février 2012, déclarant irrecevable le recours introduit par la s.c.r.l. Age d'Or Services Charleroi à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 lui refusant le renouvellement de son agrément en qualité d'«entreprise d'insertion».

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quinze février deux mille douze, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY